

Projet présenté par la députée :*

Mme Michèle Kunzler

Date de dépôt: 22 octobre 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5, lettre d (nouvelle teneur) et 5 bis (nouveau)

- d) les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par ces agents.

^{5 bis} La conversion des amendes d'ordre en contraventions est de la compétence de la police, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat, avec leur accord, ne délègue ces tâches aux communes pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétences peut être temporaire.

Art. 2 Modification à une autre loi (E 4 20)

Le code de procédure pénale du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

* Anciennement le PL 9139 du Conseil d'Etat, retiré par ses auteurs et repris par Mme Kunzler

Art. 215 Recouvrement de l'amende (nouvelle teneur)

A défaut de contestation ou de paiement dans le délai légal, l'autorité de police transmet le dossier au département de justice, police et sécurité qui procède au recouvrement de l'amende, à moins qu'elle n'ait reçu la compétence de procéder elle-même à ce recouvrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Disposition transitoire

La délégation de compétences opérée en application de l'article 4, alinéa 5 bis s'étend aux amendes d'ordre qui n'ont pas encore été converties en contraventions, ainsi qu'à celles pour lesquelles la procédure de recouvrement n'a pas encore été engagée lorsque cette délégation prend effet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa teneur actuelle, l'article 4, alinéa 5, lettre d, de la loi sur la police dispose que la conversion en contraventions des amendes d'ordre infligées par les agents de sécurité municipaux et les agents municipaux et impayées dans le délai légal de trente jours institué par l'article 6, alinéa 1, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970 (LAO, RS 741.03), est de la compétence exclusive de la police, soit de son service des contraventions.

Cette exclusivité a pour but de permettre aux communes disposant d'agents de sécurité municipaux de mettre à profit l'infrastructure dont dispose déjà l'Etat et d'éviter ainsi les lourds investissements en matériel et personnel nécessaires à la gestion de la conversion des amendes d'ordre en contraventions et leur recouvrement, ainsi que de garantir sur l'ensemble du territoire du canton une pratique et un traitement uniforme de cette opération et du contentieux qui y est attaché.

Pour mettre en œuvre leurs nouvelles compétences découlant du concept ASM adopté par le Grand Conseil le 5 novembre 1998, les communes ont engagé des ressources humaines supplémentaires et le service des contraventions doit donc gérer un nombre d'affaires en très forte augmentation, en particulier en provenance de la Ville de Genève. Pour cette dernière, qui a intégré le concept ASM en juin 2000, l'évolution du nombre d'amendes d'ordre communiquées pour conversion en contraventions est la suivante :

Année	Nombre d'affaires transmises
2000	8 044
2001	24 918
2002	37 148
2003 (au 31 janvier 2003)	75 905

De son côté, le service des contraventions n'a pas bénéficié de moyens supplémentaires pour accomplir ses tâches (recherche d'identité, poursuite, etc.) et le nombre croissant de véhicules étrangers sanctionnés, en particulier en provenance des départements français limitrophes, l'a saturé.

La conséquence en est que le montant des amendes d'ordre transmises par la Ville de Genève pour conversion en cours de traitement auprès du service des contraventions a passé de 2 365 000 F au 31 décembre 2002 à 4 472 000 F au 31 octobre 2003, soit un quasi-doublement en dix mois. Le service des contraventions déploie toute son énergie pour recouvrer le plus de contraventions possible dans les meilleurs délais ou pour informer la Ville de Genève de l'échec de la procédure d'encaissement (pour diverses raisons : identité non obtenue, contrevenant inatteignable, acte de défaut de biens, etc..) mais n'arrive plus à assumer le volume de dossiers à gérer.

Face à cet état de faits, qui ne fait qu'empirer chaque jour un peu plus, la Ville de Genève a proposé de revenir à la situation en vigueur avant son intégration dans le concept ASM et dans le cadre de laquelle elle pouvait procéder elle-même à la conversion des amendes d'ordre en contraventions et à leur encaissement.

En raison des restrictions budgétaires de l'Etat, il n'est pas envisageable, à court terme, d'espérer une amélioration sensible de la situation, notamment par la dotation du service des contraventions en personnel supplémentaire; bien que des efforts de rationalisation et d'optimisation ont été et continuent à être déployés dans ce sens. Le remplacement de l'application informatique actuellement utilisée est indispensable pour permettre au service de la police de pouvoir accomplir sa mission parfaitement, bien que certains problèmes subsisteront (recherche d'identité par exemple). Or, ce processus, qui est en cours, ne pourra pas aboutir à une mise en production du nouveau système avant l'année 2005 dans les meilleures circonstances : d'ici-là, et compte tenu de la très forte hausse des effectifs des agents municipaux de la Ville de Genève survenue cette année, le nombre de dossiers en traitement auprès du service des contraventions aura crû d'une manière telle qu'il est à craindre que le temps nécessaire pour les liquider sera supérieur à celui de la prescription des infractions concernées.

Il s'impose en conséquence de prendre des mesures qui peuvent rapidement mettre fin au flux d'amendes d'ordre impayées transmises par la Ville de Genève et qui provoquent l'engorgement croissant du service des contraventions, le temps pour celui-ci de mener à bien sa réorganisation informatique.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la volonté de confier l'exclusivité de la conversion des amendes d'ordre en contraventions et leur recouvrement à un service cantonal visait à éviter aux communes dotées d'agents de sécurité municipaux de devoir procéder à de lourds investissements et à garantir une pratique et un traitement uniformes des dossiers sur l'ensemble du territoire cantonal. En outre, la situation dénoncée

est temporaire et concerne très essentiellement la Ville de Genève, bien que d'autres grandes communes pourraient également être touchées par le problème : si tel n'est pas le cas, c'est que le volume des affaires communiquées par celles-ci au service des contraventions reste très inférieur à celui de la Ville de Genève. Enfin, la gestion de la conversion des amendes d'ordre en contraventions et du contentieux qui en découle pose de nombreuses questions techniques qui doivent être résolues à un niveau autre que celui d'une loi, ce qui peut parfaitement être fait, pour rester dans l'esprit de partenariat voulu par le concept ASM, au moyen d'une convention conclue entre le Conseil d'Etat et chaque commune souhaitant s'engager dans la même voie que la Ville de Genève. Pour toutes ces raisons, plutôt que d'envisager l'abrogation pure et simple de la deuxième partie de la phrase de l'article 4, alinéa 5, lettre d, de la loi sur la police, rajoutée par la loi n° 8149 adoptée par votre Conseil le 17 mars 2000, le Conseil d'Etat propose de compléter cette disposition de manière à tenir compte du caractère exceptionnel et temporaire de la situation, ainsi que de la nature facultative pour les communes de la solution proposée par la Ville de Genève et de l'esprit de partenariat qui régit le concept ASM.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.